

CND CHÈQUE EMPLOI ASSOCIATIF ET DISPOSITIF IMPACT EMPLOI

Fiche Droit

Juillet 2019

Centre national de la danse
Ressources professionnelles
+33 (0)1 41 839 839
ressources@cnd.fr
cnd.fr

Le chèque emploi associatif

Le chèque emploi associatif (CEA) permet aux associations qui n'emploient pas plus de vingt salariés équivalents temps plein (à compter du 1^{er} juillet 2015) d'accomplir de manière simplifiée les formalités liées à l'embauche, de payer les salaires et d'acquitter les cotisations sociales.

Il peut être utilisé uniquement pour l'emploi de salarié relevant du régime agricole ou du régime général. Il n'est donc pas possible d'utiliser le chèque emploi associatif pour l'embauche d'artistes ou de techniciens du spectacle vivant.

Qu'est ce que le chèque emploi associatif ?

C'est un carnet de chèques permettant de payer le salarié et d'effectuer en une seule démarche les déclarations et paiements afférents aux cotisations et contributions dues au régime de sécurité sociale ou au régime obligatoire de protection sociale des salariés agricoles, au régime d'assurance chômage et aux institutions de retraites complémentaires et de prévoyance.

Il permet également de dispenser l'association :

- De délivrer des bulletins de paye ;
- D'établir le contrat de travail exigé par la loi en cas d'embauche de salariés sous contrat à durée déterminée ou à temps partiel. Attention, cette dispense ne vaut pas pour le contrat de travail à durée indéterminée intermittent (CDII) ;
- De procéder à la déclaration nominative préalable à l'embauche ;
- Detenir un registre unique du personnel ;
- De déclarer les salariés au Pôle Emploi et à la médecine du travail.

Champ d'application

Les associations concernées

Le chèque emploi associatif peut être utilisé par toute association à but non

lucrative lorsque la durée annuelle totale du travail effectuée par le ou les salariés n'exécède pas la durée annuelle de travail effectuée par 20 salariés employés à temps plein. Cette condition d'effectif qui était auparavant de 9 salariés en vertu de la loi n° 2008-350 du 16 avril 2008 (C. trav., art. L. 1272-1) a été étendue suite à l'ordonnance n° 2015-682 du 18 juin 2015 relative à la simplification des déclarations sociales des employeurs. Cette condition s'apprécie chaque année par référence à l'année civile précédente. Si une association rémunère des salariés au-delà de 32 140 heures (1 607 x 20), elle ne peut donc plus avoir recours au chèque emploi associatif.

Les salariés concernés

L'association employeur doit obtenir l'accord du salarié pour utiliser le chèque emploi associatif.

Le chèque emploi associatif peut être utilisé uniquement pour l'emploi de salarié relevant du régime agricole ou du régime général. Il n'est donc pas possible d'utiliser le chèque emploi associatif pour l'embauche d'artistes ou de techniciens du spectacle vivant.

L'adhésion au dispositif

- L'Urssaf du Nord-Pas-de-Calais a été désignée pour gérer le Centre national du chèque emploi associatif (CNCEA) ;
- La demande d'adhésion peut être effectuée auprès de l'établissement teneur du compte financier de l'association (banque, La Poste, Caisse d'épargne...) en lui remettant le formulaire papier de demande d'adhésion (téléchargeable sur www.cea.urssaf.fr) dûment rempli ;
- Cette demande comporte les mentions suivantes ;
- Identification de l'association : titre et adresse de son siège social ;
- Numéro SIRET ;
- Déclaration sur l'honneur du caractère de non lucrativité de l'association ;
- Déclaration sur l'honneur que l'association n'emploie pas un effectif de salariés supérieur au maximum autorisé ;
- Autorisation de prélèvement automatique sur un compte bancaire ou postal.

Après vérification, le Centre national chèque emploi associatif (CNCEA) demandera à l'établissement financier de remettre le chéquier à l'association et des volets sociaux pour la déclaration des éléments nécessaires au calcul des cotisations. Cet établissement renouvellera ensuite le carnet selon les règles habituelles de renouvellement de chéquier.

Le centre national adresse ensuite des volets « identification du salarié » à l'association qui devra compléter et retourner un volet pour chaque salarié. Ce volet « identification du salarié » vaut déclaration préalable à l'embauche (DPAE) et contrat de travail. Il doit être transmis au centre national dans le délai prévu au premier alinéa de l'article R. 1221-5

du code du travail, soit préalablement à l'embauche et au plus tôt dans les 8 jours précédant la date prévisible de l'embauche.

Toutes les formalités sociales ne sont pas effectuées par ce service. C'est à l'employeur de s'affilier aux organismes de retraite et de prévoyance ainsi qu'à un service de santé au travail.

– Depuis la loi n°2011-525 du 17 mai 2011, l'employeur pouvant opter pour un titre-emploi Chèque emploi associatif avec ou sans formule de chèques bancaires, son adhésion au CEA peut se faire également directement auprès du CNCEA sans passer par son établissement bancaire.

La demande est alors effectuée par internet (www.cea.urssaf.fr) en saisissant son numéro de Siret.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, la procédure d'adhésion au chèque emploi associatif s'effectue uniquement par voie dématérialisée, sur le site de l'Urssaf.

L'utilisation du chèque emploi associatif

Le paiement des salaires

Le paiement des rémunérations du salarié peut être effectué par tout moyen : formule de chèque spécifique CEA mais également chéquier classique, virement bancaire, ou espèces.

Les chèques extraits du chéquier emploi associatif se remplissent et s'encaissent comme des chèques bancaires.

L'association verse aux salariés leur salaire net incluant une indemnité de congés payés, sans avoir à y joindre de bulletin de salaire.

En contrepartie, les salariés reçoivent directement du Centre des attestations d'emploi valant bulletin de paye. C'est également le Centre qui envoie aux salariés l'attestation annuelle récapitulant les salaires déclarés au moyen du dispositif CEA pour leur permettre de compléter leur déclaration de revenus.

La loi n°2011-525 du 17 mai 2011 indique qu'à compter du 1^{er} janvier 2012 au plus tard, les salariés rémunérés via le CEA relèveront du droit commun en matière de congés. Désormais, l'indemnité compensatrice de congés payés n'est plus incluse dans le salaire net inscrit sur le bulletin de paye. Le salarié a le droit à 2,5 jours ouvrables par mois de travail et donc d'un congé annuel donnant lieu à une indemnité compensatrice de congés payés d'1/10^e de la rémunération brute totale perçue.

La déclaration des cotisations

Pour la déclaration des éléments nécessaires au calcul des cotisations par le centre national, l'association utilise les volets sociaux dans lesquels sont indiqués notamment le salaire net versé au salarié et les éléments nécessaires au calcul des cotisations sociales (éléments de rémunération, nombre d'heures effectuées, période d'emploi ...). Elle doit les adresser au centre national au plus tard dans les 8 jours suivant le versement de la rémunération. Le centre national calcule les cotisations et adresse une facture à l'entreprise.

Le paiement des cotisations

Cette facture récapitule les informations contenues dans les volets sociaux, le montant des cotisations et la date de paiement des cotisations.

Le paiement des cotisations s'effectue par prélèvement automatique, à la date indiquée sur la facture adressée à l'association.

L'association peut demander une rectification du calcul des cotisations jusqu'à 8 jours avant la date de prélèvement ou de paiement.

L'ordonnance du 18 juin 2015 prévoit que les modalités de transmission par l'Urssaf du décompte de cotisations, de l'attestation fiscale et du bulletin de paie ainsi que leurs dates d'application seront modifiées et précisées ultérieurement par décret.

Adresses utiles

Service téléphonique de renseignements sur le chèque emploi associatif mis en place par le Centre national chèque emploi associatif :

+33 (0) 800 1901 00.

Site internet : www.cea.urssaf.fr

Adresse : Centre national chèque emploi associatif, boulevard Allende, 62064 Arras Cedex 9.

Textes de référence

– Loi n° 2003-442 du 19 mai 2003 relative à la création d'un chèque emploi associatif, publiée au JO du 20 mai 2003

– Décret n° 2004-370 du 27 avril 2004 relatif au chèque emploi associatif et modifiant le code du travail, publié au JO du 29 avril 2004

– Arrêté du 27 avril 2004, modifié par l'arrêté du 7 août 2012 relatif à l'organisme de recouvrement habilité à gérer le Centre national du chèque emploi associatif, publié au JO du 18 août 2012

– Loi n°2008-350 du 16 avril 2008 relative à l'extension du chèque emploi associatif, publiée au JO du 17 avril 2008

– Loi n°2011-525 du 17 mai 2011 relative à la simplification et amélioration de la qualité du droit publiée au JO du 18 mai 2011

- Décret n° 2011-681 du 16 juin 2011, paru au JO du 18 juin 2011, relatif à la fusion de la déclaration préalable à l'embauche et de la déclaration unique d'embauche
- Ordonnance n°2015-682 du 18 juin 2015 relative à la simplification des déclarations sociales des employeurs, publiée au JO du 19 juin 2015

Le dispositif « impact emploi »

Le dispositif Impact emploi est une offre de service de l'Urssaf pour la gestion de l'emploi dans le secteur associatif.

Qu'est-ce que le dispositif « Impact emploi » ?

Dans le même objectif de simplification de la gestion des emplois par les associations, l'Urssaf a créé un dispositif permettant à la fois de confier la gestion globale des formalités liées à l'emploi mais également de recevoir des conseils de professionnels.

Une association dite « tiers de confiance », va réaliser, pour le compte de l'association employeur, toutes les formalités liées à l'embauche, les bulletins de salaire et l'ensemble des déclarations sociales et fiscales. Dans l'exercice de ses missions, le tiers de confiance utilise un logiciel régulièrement actualisé et mis gratuitement à disposition par l'Urssaf. Le tiers de confiance est une association composée de professionnels de la législation sociale et du monde associatif à même de délivrer des conseils à l'association employeur dans sa gestion de l'emploi.

Champ d'application

Les associations employeurs

Toutes les associations comptant au plus 9 salariés à temps pleins (ou équivalents temps plein) et relevant du régime général (sportive, artistique, animation, familles rurales ...) peuvent bénéficier de ce service.

Les associations « tiers de confiance »

L'Urssaf a établi une liste de tous les tiers habilités à fournir ce service. Cette liste figure sur le site www.urssaf.fr.

Coût

Contrairement au chèque emploi associatif qui est entièrement gratuit, l'association employeur peut être tenue de participer financièrement au fonctionnement du service de l'association tiers de confiance. Le montant de la participation financière doit être prévu dans un contrat entre l'association employeur et le tiers de confiance, et ne doit pas dépasser le barème établi par l'Urssaf.

Lorsque l'association employeur décide d'avoir recours à ce dispositif elle doit s'assurer que les prestations fournies par le tiers de confiance vont au-delà de ce qui est offert gratuitement par le dispositif du chèque emploi associatif. Les partenaires doivent conclure un contrat qui prévoit en détails les prestations du tiers de confiance ainsi que le coût de ces prestations.

Adresses et contacts utiles

Sites internet :

- urssaf.fr
- impact-emploi-association.fr

Listes des tiers de confiance : https://www.urssaf.fr/portail/files/live/sites/urssaf/files/documents/Liste%20tiers_3_mai17.pdf

Contact : impact-emploi-association@urssaf.fr

Textes de référence

- Loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, publiée au JO le 9 août 2016
- Article L.133-5-1 du code de la sécurité sociale